

Pierrette BONNOURE-AUFIERE

Avocat

28, rue des 36 Ponts

31400 TOULOUSE

ADOPTION

L'adoption simple de l'enfant de sa partenaire et ses effets sur l'exercice de l'autorité parentale

Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
24 mars 2006, RG n° 05-3055

Mots-clés: ADOPTION * Adoption simple * Exercice conjoint * Pacs * Couple homosexuel

Facts: Mme X, née le 11 mai 1958, et Mme Y, née le 1er mai 1965, vivent ensemble depuis janvier 2000 et se sont engagées dans les liens d'un pacte civil de solidarité le 28 septembre 2000. Le 16 décembre 2003, Mme X a donné naissance à un enfant conçu par suite d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur réalisée en Belgique. Par requête en date du 25 août 2005, Mme Y a présenté une demande aux fins d'adoption simple de l'enfant. Cette demande est accueillie par le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand :

«La présente juridiction constatant que le pacte civil de solidarité, en ce qu'il offre un statut différent du simple concubinage, organise une vie commune et crée un lien juridique entre les personnes ayant conclu un tel pacte (...), observe que l'adoptant pacsé doit être assimilé à un conjoint au sens de l'article 365 du code civil et comme tel à l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, de telle sorte qu'il n'y aurait pas dépouillement en l'espèce de l'autorité parentale, Mmes X et Y pouvant être considérées comme investies conjointement de l'autorité parentale et de son exercice à l'égard de l'enfant.»

Commentaire: Les affaires relatives à l'«homoparentalité» se suivent et se ressemblent. Tout commence par une insémination artificielle avec tiers donneur réalisée à l'étranger, car prohibée en France par l'article L. 2141-2 du code de la santé publique qui réserve la procréation médicalement assistée au couple formé d'un homme et d'une femme. Par la suite, les deux concubines demandent au juge français de tirer les conséquences de la situation de fait de l'enfant en sollicitant soit l'adoption simple de l'enfant, soit la délégation-partage de l'autorité parentale au profit de la compagne de la mère de l'enfant.

Chacune de ces deux voies présente des avantages et des inconvénients. L'adoption permet la création d'un double lien de filiation (c. civ., art. 364), mais ne confère l'exercice de l'autorité parentale qu'au seul adoptant (c. civ., art. 365). A l'inverse, la délégation permet le partage de l'exercice de l'autorité parentale (c. civ., art. 377-1), mais ne crée aucun lien de parenté entre l'enfant et le délégataire.

Dans le jugement rapporté, les juges clermontois s'affranchissent de ces règles en prononçant l'adoption simple de l'enfant (I) et en partageant l'exercice de l'autorité parentale entre les deux partenaires (II).

I - Pour s'opposer au prononcé de l'adoption, le procureur soutenait principalement que l'adoption n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant, car elle ne permettrait pas la construction de la personnalité de l'enfant considérée au regard des notions traditionnelles de représentations maternelle et paternelle. En d'autres termes, il s'opposait au principe même de l'adoption, et, au-delà, de la parenté au sein d'un couple homosexuel. Les juges ont refusé de le suivre en affirmant, au contraire, qu'il n'était pas démontré qu'un enfant élevé par deux personnes de même sexe serait exposé à des perturbations

psychiques. Aussi, pour affirmer que l'adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de grande instance s'est référé à l'enquête sociale selon laquelle l'enfant vit dans un «cadre stable et harmonieux» lui permettant d'acquérir les «repères» nécessaires à sa construction (V., déjà en ce sens, TGI Paris, 27 juin 2001).

II - En second lieu, le procureur soutenait que l'adoption réaliserait un transfert de l'autorité parentale au profit de l'adoptant et que, par conséquent, la mère «naturelle» en serait dépouillée de manière irrévocable, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant. L'argument du ministère public n'était pas totalement convaincant. En effet, si l'adoption transfère bien l'autorité parentale au profit de l'adoptante, il est désormais acquis, en jurisprudence, que celle-ci pourra, par la suite, en déléguer partiellement l'exercice à sa concubine (Cass. 1re civ., 24 févr. 2006. - *Adde* TGI Paris, 2 avr. 2004; TGI Nice, 8 juill. 2003, 7 avr. 2004 et 30 juin 2004). Les juges du siège le lui rappellent en prenant soin de citer l'arrêt de la Cour de cassation rendu à peine un mois plus tôt.

Mais les juges clermontois ne se contentent pas de ce rappel et affirment que, en cas d'adoption de l'enfant de son partenaire, l'autorité parentale est automatiquement partagée entre les deux concubins pacsés. On sait pourtant que l'article 365 du code civil ne prévoit ce partage que dans le cas d'une adoption par le «conjoint du père ou de la mère de l'adopté», c'est-à-dire dans le cas d'une adoption de l'enfant de son époux ou épouse. Toutefois, selon le tribunal de grande instance, le pacte civil de solidarité organisant une vie commune et créant un lien juridique entre les partenaires, «l'adoptant pacsé doit être assimilé à un conjoint au sens de l'article 365 du code civil». Pour justifier cette assimilation du partenaire à l'époux, les juges du fond se fondent sur les similitudes de régime du pacs et du mariage: empêchements (c. civ., art. 515-2), aide mutuelle et matérielle (c. civ., art. 515-4, al. 1), solidarité passive pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante (c. civ., art. 515-4, al. 2), attribution préférentielle en cas de décès du partenaire (c. civ., art. 515-6), etc. ; une similitude qui devrait encore être accrue dans le cadre de la réforme des successions et des libéralités actuellement en discussion au Parlement.

Cette démonstration ne convainc guère. Certes, il ne fait aucun doute que certaines règles régissant le pacte civil de solidarité s'inspirent directement des dispositions applicables au mariage. Toutefois, cette relative parenté des deux unions légales ne vaut pas identité. Le Conseil d'Etat a en effet clairement affirmé que la loi du 15 novembre 1999 ne saurait être interprétée comme assimilant de manière générale les partenaires aux personnes mariées (CE, 28 juin 2002). Surtout, et pour revenir à notre espèce, le Conseil constitutionnel a estimé que cette loi était sans incidence sur les autres titres du Livre 1er du code civil, «notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale» (Cons. const., 9 nov. 1999).

Par conséquent, en partageant l'exercice de l'autorité parentale entre les deux partenaires, les juges clermontois n'ont respecté ni la lettre de l'article 365 du code civil, ni l'esprit de la loi du 15 novembre 1999.

François CHÉNÉDÉ

Jurisprudence: *Cons. const., 9 nov. 1999*, n° 99-419 DC, D. 2000, Somm. p. 424, obs. Garneri; JCP 2000, I, 261, n° 15, 16, 17, 19, obs. Mathieu et Verpeaux; *TGI Paris, 27 juin 2001*, RTD civ. 2002, p. 84, obs. J. Hauser; Dr. famille 2001, comm. n° 116, note P. Murat; *CE, 28 juin 2002*, D. 2003, Somm. p. 1941, obs. Lemouland; JCP 2003, I, 101, n° 3, obs. Bosse-Platière; AJ famille 2002, p. 304, obs. S. D.-B.; RFDA 2002, p. 723, concl. Boissard; RTD civ. 2002, p. 785, obs. Hauser; *TGI Nice, 8 juill. 2003, 7 avr. et 30 juin 2004*, AJ famille 2004, p. 453, obs. Chénéde; JCP 2005, I, 116, n° 5, obs. J. Rubellin-Devichi; *TGI Paris, 2 avr. 2004*, AJ famille 2004, p. 453, obs. Chénéde; JCP 2005, I, 116, n° 5, obs. Rubellin-Devichi; *Cass. 1re civ., 24 févr. 2006*, AJ famille 2006, p. 159, obs. Chénéde; D. 2006, Jur. p. 897, note Vigneau; *ibid.* IR p. 670, obs. Gallmeister.